

Paris, le 13 novembre 2012

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEHAP

Suite à la dénonciation partielle de la CCN 51, un avenant de substitution n° 2012-04 du 12 novembre 2012 a été mis à la signature des organisations syndicales. Cet avenant est soumis au respect des délais d'opposition et d'agrément.

Le Conseil d'administration, réuni en sa séance du 13 novembre 2012, décide que :

- Sous réserve de l'absence d'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales non signataires, cet avenant, une fois agréé, se substituera à la recommandation patronale dont l'agrément avait été sollicité par courrier recommandé avec AR en date du 05 septembre 2012.
- Dans l'hypothèse où cet avenant ne serait pas signé ou ferait l'objet d'une opposition majoritaire des organisations syndicales non signataires ou ne serait pas agréé, la recommandation patronale du 04 septembre 2012 s'appliquera directement dans les établissements du secteur sanitaire qui ne sont pas concernés par l'agrément.

Le Conseil d'administration décide que cette nouvelle recommandation patronale est la suivante :

« L'article 23 de la recommandation patronale du 04 septembre 2012 pour les établissements du secteur sanitaire s'applique le 02 décembre 2012. »

Pour le secteur social et médico-social, le Conseil d'administration décide d'indiquer aux établissements d'appliquer la recommandation patronale dès le 02 décembre 2012 sans attendre son agrément.

Le Président



Antoine DUBOUT